

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 14 mars.

*Incendie du théâtre de la Gaité. — Demande en dommages-intérêts formée par MM. Bernard-Léon et Lamy contre MM. Guilbert de Pixérécourt, Dubois et Marty.*

Par suite du fatal accident qui a détruit le théâtre de la Gaité le 21 février dernier, MM. Bernard-Léon et Lamy, propriétaires de la salle, par eux acquise dans le courant de 1855, ont cru pouvoir former une demande en indemnité contre les directeurs du théâtre.

M<sup>e</sup> Baroche était chargé de soutenir leur demande à l'audience d'aujourd'hui. Il a exposé en peu de mots que les propriétaires de la salle demandaient 500,000 fr. de dommages-intérêts, la contrainte par corps et l'exécution provisoire du jugement à intervenir. Ils fondent leur droit sur l'article 1755 du Code civil qui dit que le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. Ils n'ont rien à prouver. Le fait est constant : c'est au locataire à établir qu'il se trouve dans l'une des exceptions établies par la loi.

M<sup>e</sup> Teste annonce d'abord au Tribunal que des propositions d'arrangement avaient eu lieu, et que les propriétaires et locataires devaient s'entendre pour supporter par parties la responsabilité de l'incendie ; mais que la condition imposée à ses clients a rendu toute conciliation impossible. On voulait leur faire signer qu'ils se reconnaissent responsables du dommage.

M<sup>e</sup> Teste établit en droit que le principe posé par l'art. 1755 ne saurait s'appliquer à un théâtre, et que dans le cas où il serait applicable, les locataires pourraient opposer deux des trois exceptions prévues par cet article.

Le principe de responsabilité ne peut peser sur le locataire que quand les lieux sont habités : or un théâtre ne saurait être rangé dans cette catégorie. Il y a même dans le bail une défense formelle de les faire habiter par d'autres que par le concierge.

Les théâtres brûlent souvent, d'ailleurs, et jamais, jusqu'à ce jour, les locataires n'avaient été inquiétés pour une responsabilité pareille. C'est un risque à la charge des propriétaires ; c'est un inconvénient que compense et au-delà le haut prix de location des salles de spectacle. L'exemple que l'on réclame du Tribunal serait effrayant pour les directeurs.

En supposant, continue M<sup>e</sup> Teste, que la responsabilité existât, les locataires se trouvent dans le cas d'opposer deux des exceptions prévues par la loi. L'incendie est le résultat d'un hasard, d'un cas fortuit que l'on ne peut imputer au locataire. Toutes les précautions avaient été prises. Le 19, l'avant-veille même de l'incendie, une visite avait été faite par M. Haymonet, commissaire de police, qui avait constaté que tout était en bon état ; le jour fatal, le nombre des pompiers avait été augmenté pour la répétition ; toutes les précautions avaient été prises ; un des propriétaires de la salle était en ce moment au théâtre, et il a pu voir comme tout le monde comment le feu a pris. C'est par une flamèche tombée d'une éponge imbibée d'esprit-de-vin que la flamme s'est communiquée aux toiles peintes, et a envahi la salle en moins de dix minutes, au point de rendre tous secours inutiles. Sous ce premier rapport, les locataires seraient donc déchargés de toute responsabilité.

Mais il est un autre motif encore : l'incendie n'a été si violent que par suite des vices de construction nombreux signalés depuis long-temps. La salle a été réparée en 1808, avec des matériaux déjà vieux, qui avaient servi pendant dix-sept ans à l'ancien théâtre de la Cité, et l'on n'a observé aucune des précautions qui, dès cette époque même, étaient exigées. Le théâtre n'était pas séparé de la salle par un mur de pierre et par un rideau de fer maillé ; les cintres étaient trop bas ; enfin les combles du théâtre et de la salle étaient en bois au lieu d'être en fer.

Quatre fois depuis 1828, et notamment le 8 juin 1855, postérieurement à l'acquisition de M. Bernard-Léon, la police avait exigé des réparations que ce dernier devait faire, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans une lettre que les journaux ont publiée.

Enfin, dit M<sup>e</sup> Teste en terminant, on demande 500,000 fr. de dommages et intérêts. Voyons donc la position respective des plaidants : les propriétaires ont acheté la salle 420,000 fr. ; il leur reste aujourd'hui le sol, que l'on ne peut évaluer moins de 200,000 fr. ; ils ont deux cafés, que l'on peut évaluer au moins 100,000 fr. puisqu'ils sont loués par bail, 10,000 fr. ; ils ont ensuite à toucher 125,000 fr. prix de l'assurance. Enfin, comme espèce d'indemnité, le ministre de l'intérieur a prorogé de cinq ans le privilège au profit des propriétaires.

Les directeurs, au contraire, ont perdu leur mobilier

qu'un inventaire estimait plus de 518,000 fr., et que les propriétaires devaient acheter au mois d'avril prochain. Leur position est donc assez malheureuse pour ne pas l'aggraver encore du poids d'une responsabilité que d'ailleurs la loi repousse.

Le Tribunal a remis à mardi pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Baroche.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 14 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — M<sup>me</sup> HOCQUET, MARCHANDE DE MODES, CONTRE SON MARI.

Il n'est personne qui, en passant dans la rue de Richelieu, n'ait remarqué au n° 106 un magasin de modes dont la construction est d'une forme aussi neuve qu'élégante. C'est la jolie propriétaire de ce magasin, si justement appréciée par les dames de nos premiers salons de la capitale, qui plaide aujourd'hui en séparation de corps, après quatre années à peine de mariage !

M<sup>e</sup> Sebire, son avocat, après avoir rappelé que M<sup>me</sup> Charlotte Bousiguet épousa en avril 1850 M. Hocquet, marchand de nouveautés, repousse énergiquement ce fait allégué par le mari, qu'il aurait pris sa femme sans dot.

C'est un fait reconnu, dit-il, qu'il n'est question au contrat d'aucun apport du mari. Quant à la dame Hocquet, elle apportait, ainsi que le contrat le constate, 1° un trousseau d'une assez grande importance ; 2° un mobilier considérable, dont l'état est annexé à la minute ; 3° enfin son fonds de commerce de marchande de modes.

La jeune femme apportait aussi en mariage quelque chose de plus précieux encore, et qu'on n'a pas porté au contrat. (Marques de curiosité dans l'auditoire.)

Je veux parler, reprend aussitôt l'avocat, de son aptitude aux travaux de sa profession, et du goût exquis qui distingue ses modes ; ce qui l'a placée en peu d'années au premier rang des maisons de modes de la capitale. Je veux parler encore de l'ordre et de l'économie qui président à l'administration de sa maison, et qui ont produit déjà ces résultats si heureux pour la fortune de la famille, que la jeune femme a pu payer un mobilier de plus de 20,000 fr., et placer 26,000 francs en rentes sur l'Etat, sans se priver en rien des capitaux nécessaires à l'exploitation de son commerce.

Cette prospérité de l'ait assurer le bonheur de M<sup>me</sup> Hocquet, elle devint la source de tous ses chagrins. Avant et depuis sa faillite, Hocquet avait tenu les écritures de sa femme ; c'est par là qu'il connut les produits considérables de son exploitation ; il en conçut de l'envie. Dépossédé par sa faillite de sa maison de commerce, il proposa à sa femme de s'associer à elle ; sur son refus, il résolut de la déposséder de sa maison, et de s'en emparer pour l'exploiter à son compte. Pour arriver à ce résultat, il fallait perdre sa femme ; c'est dans cette pensée qu'ont eu lieu tous les faits qui ont amené celle-ci à former sa demande en séparation de corps.

L'avocat retrace ici tous ces faits ; la femme reproche entre autres choses au mari d'avoir, en son absence, fait ouvrir ses caisses par un serrurier, et d'en avoir enlevé l'argent et les factures acquittées ; d'avoir enlevé et lacéré ses registres de commerce ; de l'avoir accablée d'outrages et de diffamation en présence des demoiselles qu'elle emploie et chez d'autres personnes.

Enfin le 24 septembre, le sieur Hocquet a porté devant le commissaire de police de son quartier, un plainte en adultère contre sa femme, et quinze jours après, il a renouvelé cette plainte devant le procureur du Roi, en l'affirmant sincère et véritable.

C'est là, Messieurs, s'écrie l'avocat, c'est là le fait le plus grave du procès ; c'est celui qui a creusé une abîme infranchissable entre la jeune femme et son mari. S'il était vrai que le sieur Hocquet eût pu concevoir l'arrière-pensée que sa femme ait oublié ses devoirs et qu'elle eût été aux bras d'un autre, je comprendrais alors qu'il se fût laissé emporter à des outrages, à des voies de fait ; je comprends même dans ce cas l'homicide excusé par nos lois ; mais je ne comprends pas une plainte en adultère, et surtout quand une fille est née du mariage ; car alors la fille doit protéger la mère.

Que doit-on donc penser de celui qui porte une pareille plainte, qui flétrit ainsi sa femme et l'avenir de sa fille, sans motif, sans prétexte même ; car à l'audience et malgré nos provocations, on n'ose articuler aucun fait qui viendrait la justifier ? C'est qu'en effet, il n'en existe pas ; c'est que cette plainte n'a d'autre cause que la volonté du sieur Hocquet de perdre sa femme dans sa fortune et dans son honneur pour s'établir ensuite sur ses débris.

Cet outrage, la femme aurait pu l'oublier, mais la mère de famille a dû s'en souvenir, et justifier par ce triste moyen la séparation qu'elle sollicite et qui peut seule conjurer sa ruine et celle de sa jeune famille.

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, avocat du sieur Hocquet, a commencé sa plaidoirie en exprimant son regret de voir deux époux jeunes encore, et dans une position de fortune,

plaider ainsi en séparation ; il ne pense pas qu'il y ait dans la cause des motifs suffisants pour la prononcer.

M. Hocquet, aimé éperdument sa femme ; mais il est dominé par une excessive jalousie qui l'a entraîné aux excès qu'on lui reproche, et que sa femme devait d'autant mieux pardonner, qu'ils n'auraient point eu lieu si son mari l'eût moins aimée. La plainte en adultère a été portée dans un moment d'entraînement légitimé peut-être par quelque imprudence de la femme ; car aujourd'hui il déclare qu'il s'est trompé ; il l'a déclaré déjà devant le procureur du Roi ; il reconnaît l'erreur de ses soupçons jaloux ; sa femme est restée pure, il le sait, et c'est parce qu'il l'aime et la respecte encore, c'est surtout à cause de l'intérêt des enfants qu'il lutte contre une séparation qui, au surplus, ne peut être admise ; car les faits allégués ne sont pas de nature à la faire prononcer.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Sebire, M. Ferdinand Barrot, dans un réquisitoire remarquable, a conclu à la séparation de corps, en se fondant sur la plainte en adultère, qu'il a considérée comme un sévice grave, et notamment sur cette circonstance que trois semaines après l'avoir portée, le mari a déclaré devant le procureur du Roi y persister, bien que cette plainte fût sans fondement, ainsi qu'il le reconnaît lui-même aujourd'hui.

Après un quart-d'heure de délibéré, le Tribunal, conformément à ces conclusions, a prononcé immédiatement la séparation de corps, et condamné le mari aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. OLIVIER. — Audiences des 25, 26, 27 et 28 février.

*Domenge, prêtre, et Gras, son neveu, accusés de faux en écriture privée. — Odieux et criminel abus des fonctions ecclésiastiques.*

De mémoire d'homme, dans les Basses-Alpes, on n'avait vu une pareille affluence dans la salle de la Cour d'assises : dès le matin tout était envahi ; un double rang de dames entourait les sièges de la Cour, du jury et du ministère public. Pourquoi donc cette foule composée de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, et si impatiente, si avide de voir et d'entendre ? C'est parce que sur le banc des accusés va s'asseoir un prêtre, M. Domenge, curé d'Espinouse. En cela se résume toute l'importance de cette cause, qui faisait depuis long-temps l'objet de toutes les conversations, et qui a eu dans les départements voisins une célébrité que d'autres affaires plus graves et plus intéressantes n'avaient pu obtenir.

Tous les regards se portent sur Domenge : c'est un prêtre à la figure pâle et sévère. La fixité de son regard mystique annonce une grande énergie, et commanderait le respect, si son air dédaigneux ne faisait naître un tout autre sentiment.

A côté de lui se trouve Gras, neveu de Domenge ; il baisse constamment les yeux, et ne peut, quoiqu'il se qualifie d'officier de santé, s'exprimer qu'en patois provençal.

Voici ce que révèle l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public :

M. Olivier est un ancien marchand toilier de la ville d'Aix, qui, par un long et honorable travail, a acquis une grande fortune. Tous ses immeubles sont situés dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception d'un domaine qu'il avait acheté à Espinouse, commune que desservait l'accusé Domenge. C'est là que venant passer une partie de la belle saison, il fit connaissance de ce dernier, qu'une foule de prévenances, de bons offices, semblaient lui avoir attaché par les liens d'une vraie et durable amitié. Olivier, d'un caractère simple et confiant, honnête homme selon le monde, et chrétien selon l'Évangile, avait été facilement subjugué par le ministre d'une religion qu'il pratiquait avec une foi active. Domenge n'eut pas de peine à exploiter la bonhomie connue de son ami. Il ebtint de l'argent pour dire des messes, divers dons pour l'église, et conçut enfin un projet de spoliation qui fait le sujet de l'accusation : Il piqua la dévote vanité de son ami en l'engageant à faire don à l'église d'Espinouse du buste de saint Mathieu, son patron, lui faisant observer combien d'honneur lui en reviendrait, et quelle gloire serait la sienne quand ce saint serait promené avec pompe et vénération dans tout le village. Le trop crédule Olivier consentit avec joie à cette proposition, et se chargea de payer tous les frais.

Mais il est des formalités à remplir, même pour faire don à l'église de son patron. Domenge observa qu'il fallait présenter deux suppliques, l'une à l'évêque, pour obtenir la permission d'inaugurer, et l'autre à la fabrique de la paroisse. Prétextant des occupations qu'il avait (c'était la veille de l'Ascension), il engagea le sieur Olivier à signer deux blancs-seings, et promit de les remplir plus tard pour l'objet convenu. Olivier désirait bien que cette

formalité s'accomplit avant son départ; mais Domenge se formalisa de cette méfiance, et dit, en homme plein de son rôle: « Eh quoi, M. Olivier, vous vous méfiez d'un homme comme moi, d'un prêtre, amis comme nous le sommes? » Il n'en fallut pas davantage pour tranquilliser Olivier, qui repartit pour Aix le 9 mai, deux jours après la remise des blancs-seings.

Quelques mois s'écoulaient, et arrive enfin le jour où Olivier allait se repentir de son imprudente confiance. Il apprend le 24 août, par le premier commis de la conservation des hypothèques d'Aix, que Domenge a fait transcrire un acte sous seing privé par lequel celui-ci aurait acheté au prix de 49,500 fr., de lui Olivier, tous ses domaines d'Aix et d'Espinouse. Il traita d'abord cette nouvelle de fable; mais bientôt, forcé d'y croire à la vue de la pièce approuvée et signée de sa main, le malheureux vieillard sentit ses forces défaillir; trop faible pour supporter un coup si inattendu, il fit craindre pour sa raison et sa vie. Revenu à lui, il cria à l'abus de blanc-seing, raconta ce qui s'était passé entre lui et Domenge à l'occasion des suppliques pour le buste de saint Mathieu, courut éperdu chez son avocat, et annonça la volonté de poursuivre l'annulation de l'acte pour dol et pour fraude. Arrivé à Digne, il obtint l'appui de M. l'évêque, qui manda Domenge et s'efforça de l'amener à restitution; mais le prélat et son clergé firent de vains efforts pour y parvenir. Domenge soutint que la vente était véritable, qu'elle avait été écrite par son neveu, du consentement et en présence du sieur Olivier, et que, conformément à son acte, il avait compté à celui-ci 49,500 fr.

M. l'évêque accabla Domenge de son indignation, et prononça contre lui l'interdit. Cela n'empêcha pas le curé de soutenir toujours avec audace la validité de la pièce.

Le ministère public poursuivit alors, et l'information produisit contre Gras et Domenge des charges accablantes. Ils furent renvoyés aux assises: Gras comme coupable de faux en écriture privée, pour avoir frauduleusement écrit un faux acte de vente, et Domenge, comme son complice, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du faux.

Au premier rang des témoins, qui sont au nombre de plus de 80, on remarque un vieillard dont le costume antique, et un visage vénérable qui respire la bonhomie, font facilement reconnaître M. Olivier. Appelé pour faire sa déposition, il est vivement ému, et raconte tantôt avec attendrissement, tantôt avec indignation, toujours avec un grand désordre d'idées, comment Domenge a trompé sa confiance. Son attitude, son langage, laissent déjà deviner qu'il a une piété évangélique, une foi aveugle, qu'il est riche, généreux, qu'il a rencontré beaucoup d'amis, mais qu'il en a eu un de trop.

Les débats continuent; de nombreux témoins se succèdent; Domenge soutient toujours que l'acte est sincère et la numération réelle; que le tout s'était terminé à Aix dans l'après-midi du 25 juillet 1854 d'une heure et demie à cinq heures entre Gras et Olivier; mais les débats de ces deux audiences ont prouvé qu'Olivier ne voulait ni ne pouvait vendre; que Gras et Domenge étaient hors d'état d'acheter; que dans l'après-midi du 25 juillet, aucun des trois acteurs de la pièce n'avait pu y prendre part; qu'on les avait vus d'heure en heure ensemble ou séparément dans les rues d'Aix; que la valise dans laquelle il prétendait avoir apporté d'Espinouse à Aix les 49,500 fr. prix de la vente, ne contenait que du linge, ne pesait que dix à quinze livres, quand les accusés portaient le poids de 60 à 70 livres. L'acte contenait d'ailleurs la preuve du faux; une expertise habilement faite établissait que la signature et l'approuvé d'Olivier ne pouvaient pas être de la même époque que le corps même de l'acte. Les coupons de divers immeubles étaient entachés d'erreurs tellement grossières que des faussaires seuls avaient pu les commettre.

Accablés par ces preuves, et une infinité d'autres inutiles à rapporter, les accusés ont senti la nécessité de changer de système. A la troisième audience, après l'audition du 45<sup>e</sup> témoin, Domenge demande la parole, se lève, et lit une déclaration écrite par lui, de laquelle il résulte que tout ce qu'ils ont soutenu jusqu'à ce jour est faux; qu'il n'a point compté d'argent à Olivier, que la vente est simulée; qu'elle n'est qu'un fidéi-commis à lui confié sous serment qu'il ne violera point, sa vie même dut-elle en dépendre; que Gras, son neveu, est demeuré étranger aux faits qui se sont passés entre lui, Domenge, et Mathieu Olivier.

Des murmures d'étonnement et d'incrédulité suivent la lecture de cette pièce. M. le président demande à Domenge s'il veut la signer, et Domenge la signe. L'audition des témoins continue.

Peu de momens après, M. Séverin Benoit, substitut du procureur-général, chargé de soutenir l'accusation, demande que Gras soit interrogé séparément sur ce nouveau système. Gras, resté seul, paraît singulièrement embarrassé; une anxiété douloureuse se peint sur sa figure rudement expressive. Pressé de questions par M. le président et M. l'avocat-général, il se trouble, et sur les instances pressantes de ces deux magistrats, il finit par faire des demi-aveux qui laissent paraître la vérité tout entière.

Domenge alors est ramené; pour la première fois une inquiétude visible se manifeste sur la figure du curé jusqu'alors dédaigneuse et impassible; interrogé, il répond avec une lenteur étudiée, et tombe bientôt dans des contradictions qui ne laissent plus à la vérité aucun voile. Pour en finir sur ce point, M. l'avocat-général rappelle Mathieu Olivier aux débats, lui fait renouveler l'assurance qu'il n'a imposé aucun serment à Domenge, en ajoutant que dans tous les cas il l'en relève, et presse Domenge de s'expliquer. Celui-ci, visiblement troublé, déclare avec précipitation qu'Olivier n'étant pas le seul intéressé dans le fidéi-commis, c'est en vain qu'il le releverait du serment; qu'il doit et veut garder le silence.

Dès cet instant l'affaire était jugée. Aussi cette troisième

audience a-t-elle suffi pour épuiser la liste des témoins.

A la quatrième audience, M. l'avocat-général a pris la parole. On a admiré avec quelle flexibilité de talent, quelle chaleur d'élocution il s'est élevé, négligeant les détails inutiles, à des considérations d'une haute portée morale; avec quelle énergie il s'est emparé des principes de religion, émis par le prêtre parjure pour l'accabler en le laissant sous le poids de cette terrible parole: « En vain les lois humaines seraient insuffisantes pour vous atteindre; vous n'échapperez point à la justice divine, et cette justice, Domenge, c'est l'éternité! »

La défense, présentée par M<sup>rs</sup> Allibert, Cotte et Bassac, a fait preuve d'un talent digne d'une meilleure cause.

M. le président Olivier, malgré le désir qu'il exprimait de n'être pas éloquent et de ne paraître que le narrateur fidèle des débats, a plusieurs fois ému l'auditoire par son entraînant parole.

Le jury ayant déclaré les accusés coupables, la Cour a condamné Gras à cinq années d'emprisonnement, et Domenge à dix ans de reclusion.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)**

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Audiences des 28 février et 10 mars.

**SYNDIC SALARIÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.**

*Le jugement du Tribunal de commerce, qui a déclaré la faillite d'un individu, et qui n'a pas été attaqué dans les délais fixés par l'art. 457 du Code de commerce, acquiert-il la force de la chose jugée, à tel point que les Tribunaux correctionnels soient tenus de reconnaître la qualité de NÉGOCIANT FAILLI dans cet individu renvoyé devant eux sous la prévention de banqueroute? (Oui.)*

*L'agent d'affaires déclaré en faillite, qui est prévenu d'avoir détourné et appliqué à son profit les sommes qui lui étaient confiées en qualité de syndic salarié d'une faillite, doit-il être, comme BANQUEROUTIER FRAUDULEUX, renvoyé devant la Cour d'assises? (Oui.)*

La Gazette des Tribunaux a plus d'une fois eu l'occasion de rendre compte des détournemens de fonds commis par quelques syndics salariés nommés par le Tribunal de commerce; elle a aussi parlé des mesures efficaces prises par ce Tribunal pour empêcher le renouvellement de pareils abus de confiance. Quant aux soustractions consommées, la justice criminelle en a été saisie, et c'est par suite d'une des instructions dirigées par elle, que le sieur Chassigne, agent d'affaires et arbitre en matière de commerce, comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la double prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple.

Le premier témoin entendu est le sieur Etourneau, partie civile. Il résulte de sa déclaration, que le Tribunal de commerce a nommé le prévenu Chassigne syndic salarié de sa faillite, et que celui-ci, en cette qualité, a touché une somme de 25,000 fr., prix du fonds de commerce du sieur Etourneau. Le juge-commissaire de la faillite ordonna le dépôt à la caisse des consignations, d'une somme de 18,000 fr., et il autorisa le syndic à disposer du surplus dans l'intérêt de la faillite. La consignation fut opérée, et la quittance en fut représentée au juge-commissaire qui avait exigé cette justification.

Le sieur Etourneau obtint un concordat, et ses créanciers, qui n'avaient plus d'autre gage que la somme consignée, choisirent l'un d'eux pour la toucher; mais lorsque le commissaire se présenta à la caisse des consignations, il apprit que la somme avait bien été déposée, mais qu'elle avait été retirée au bout de peu de jours, par Chassigne lui-même, qui avait eu la précaution de ne pas déclarer qu'il déposait en qualité de syndic, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, mais qui avait opéré sa consignation sous la forme d'un dépôt volontaire, ce qui lui avait donné la facilité de retirer seul et sans formalités la somme déposée.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé au Tribunal de commerce, deuxième témoin, confirme la précédente déposition, et ajoute qu'avant les faits du procès, le prévenu jouissait d'une bonne réputation.

Le prévenu avoue qu'il a détourné cette somme pour l'appliquer à son profit; il ajoute qu'il espérait parvenir, avec ses propres ressources, à combler ce déficit; mais que des désastres imprévus l'avaient empêché d'exécuter son dessein.

M<sup>e</sup> Levesque, avocat de la partie civile, a opposé un déclinatoire, fondé sur ce que les faits établis par le débat constituaient, non pas un simple délit d'abus de confiance et de banqueroute simple, mais un crime de la compétence exclusive de la Cour d'assises.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, a conclu à ce que le Tribunal retint la cause; il s'est fondé sur ce que l'article 408 du Code pénal était inapplicable, et sur ce que l'art. 595 du Code de commerce ne comprenait que le détournement commis par un commerçant failli, c'est-à-dire en état de faillite au moment du délit.

M<sup>e</sup> Hardy, avocat du prévenu, a soutenu aussi que le deuxième alinéa de l'art. 408 du Code pénal ne s'appliquait pas aux syndics salariés, dont les fonctions n'étaient pas formellement énoncées dans le texte. Pour repousser l'application de l'art. 595 n. 5 du Code de commerce, il a d'abord appuyé l'argumentation du ministère public, puis il a prétendu en fait, que Chassigne n'était pas commerçant, qu'il n'était pas agent d'affaires, mais seulement arbitre rapporteur près le Tribunal de commerce; qu'ainsi c'était à tort qu'il aurait été déclaré en faillite, et qu'à plus forte raison, il ne pouvait être poursuivi comme banqueroutier.

Après la réplique de M<sup>e</sup> Levesque, qui a établi que le jugement déclaratif de faillite n'ayant pas été attaqué,

conservait l'autorité de la chose jugée, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce du 21 octobre dernier, Chassigne a été déclaré en état de faillite; que l'ouverture de la faillite a été fixée au 6 du même mois;

Attendu que ce jugement inattaqué jusqu'à présent répute Chassigne commerçant, et par conséquent soumis à toutes les conséquences de cette qualité;

Attendu qu'il résulte des débats que Chassigne aurait détourné une somme de 18,000 fr. dont il était dépositaire, au préjudice de ses créanciers et de son mandat, et qu'ainsi il se serait rendu coupable du crime prévu par le n. 5 de l'art. 595 du Code de commerce et puni par l'art. 402 du Code pénal, et dès lors en dehors de la connaissance qui peut appartenir à la juridiction correctionnelle;

Le Tribunal reçoit Etourneau partie civile, et statuant sur ses conclusions, vu l'art. 493 du Code d'instruction criminelle, se déclare incompétent, renvoie Chassigne devant le juge d'instruction compétent.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.*

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— A diverses époques plusieurs notaires de Chartres furent victimes de vols considérables commis à leur préjudice. L'audace de ces tentatives, jointe à l'identité des moyens employés, semblaient annoncer qu'une association de malfaiteurs avait entrepris d'exploiter nuitamment les caisses de MM. les notaires. Jusqu'ici les recherches n'avaient abouti à aucun résultat; lorsqu'au mois d'août dernier, un vol semblable, pratiqué par les mêmes moyens déjà signalés précédemment, fut commis chez M. Soudée, notaire à Dreux; quelques jours après, un autre vol fut commis également, à l'aide des mêmes moyens, chez un aubergiste de Brou. Une instruction ample et active eut lieu, par suite de laquelle Hoffmann, marchand colporteur, comparait le 10 mars sur les bancs de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), sous l'accusation: 1<sup>o</sup> d'avoir soustrait frauduleusement, pendant la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 août 1854, conjointement avec Isaac Levy, absent, dans une maison habitée, avec effraction extérieure et intérieure, à l'aide d'escalade, une somme d'argent monnayé, appartenant à M. Soudée, notaire à Dreux; 2<sup>o</sup> d'avoir commis une tentative de vol, pendant la nuit du 5 au 6 août 1854, conjointement, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et d'escalade, au domicile de M. Lambert, notaire à Chateaudun; 3<sup>o</sup> d'avoir soustrait frauduleusement, du 9 au 10 du même mois, conjointement, pendant la nuit, dans une maison habitée, avec effraction et escalade, trente et une pièces d'argenterie, au préjudice du sieur Barrier, aubergiste à Brou.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi. La défense, présentée par M<sup>e</sup> Doublet, a réussi à écarter la première question; elle a dû succomber nécessairement sur le fait matériel du vol d'argenterie. En conséquence, Adam Hoffmann a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— A l'audience du 9 mars de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, ont successivement comparu, sous la prévention de vols de lames ou lingots d'argent à la Monnaie de Nantes, où ils étaient employés l'un et l'autre, Pierre Vallée et René Pelletier. Le premier, défendu par M. Laennec (Emmanuel), a été condamné à un an de prison; le second l'a été à dix-huit mois.

Les circonstances de ces vols sont dénuées d'intérêt, mais une particularité remarquable, c'est que, lorsqu'en plaidant la cause de Pelletier, et après avoir énuméré de nombreux et honorables certificats, M<sup>e</sup> Chérot a appris au jury que son client était un ancien grenadier de la garde impériale, réformé du service militaire, avec gratification, pour cause de blessure, il s'est produit dans tout l'auditoire un mouvement, non d'intérêt et de pitié, mais de surprise. En effet, il est presque inouï dans les fastes judiciaires, qu'un homme coupable d'une bassesse (le crime était avoué et avéré) se soit targué d'un si beau titre. Au milieu de nos villes, au fond de nos campagnes végètent et meurent les vieux débris de la phalange immortelle sans que la misère ou de longues souffrances leur fassent oublier la devise de leur drapeau: *honneur et patrie*. L'histoire un jour leur rendra cette justice, aussi la condamnation de Pelletier doit-elle lui ôter l'espoir qu'on disc de lui désormais, comme de ses frères d'armes: *Il était de la vieille garde!*

**PARIS, 14 MARS.**

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de M. Augustin Journet par M. Noël-Augustin Journet.

Elle a infirmé un jugement du Tribunal de première instance de Reims, qui avait accueilli l'adoption de M. Devavry par M. Nicolas Devavry.

Le rapprochement et la similitude des noms dans ces deux affaires, est de nature à faire penser qu'il s'agissait peut-être d'adoptions conférées à des enfans naturels reconnus.

On sait que la jurisprudence de la Cour royale de Paris, fixée à l'époque voisine de la promulgation du Code dans un sens favorable à ces sortes d'adoptions, avait complètement changé à cet égard depuis plus de dix années, lorsqu'à la fin de l'année dernière (en août 1854), fut rendu par cette Cour un arrêt qui consacrait l'adoption par son père d'un enfant naturel reconnu.



S'il s'agissait dans les deux nouveaux arrêts Deva-vry et Journet, de cette même question, il est naturel de rester dans le doute sur la conclusion à en tirer pour le maintien ou le rejet de la jurisprudence établie en dernier lieu par l'arrêt du mois d'août 1834, puisque de ces deux arrêts l'un déclare, l'autre dénie le droit d'adoption au profit de deux enfants naturels, tous deux reconnus par les adoptans.

M. de Moncey, président de la Société de civilisation, a loué à M<sup>me</sup> de Grimaldi de Monaco, un appartement situé rue Saint-Guillaume, n° 20, composé d'immenses salons. Là, la Société de civilisation tient tous les sours des cours publics et gratuits. Le dimanche ont lieu d'autres réunions qui paraissent ne point avoir exclusivement un caractère scientifique et littéraire : c'est de celles-là que se plaint particulièrement M<sup>me</sup> de Grimaldi de Monaco, et l'objet principal de ses poursuites portées hier devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, est un bal par souscription au profit des artistes de la Gaîté, annoncé par la voie des journaux, pour le 22 de ce mois. Elle a prétendu, par l'organe de M<sup>e</sup> Gaudet, qu'elle avait loué à la Société de civilisation son appartement rue Saint-Guillaume, pour qu'on y fit des cours, et non pour y donner des bals par souscription. C'est là évidemment changer la destination de la chose louée, aux termes de l'article 1728 du Code civil.

M<sup>e</sup> Monternault, avocat de la Société de civilisation, a établi en fait, que jusqu'à présent cette société n'avait pas donné de bals publics; que ses réunions hebdomadaires avaient principalement un caractère littéraire et musical; que sans examiner la question de savoir si un locataire avait le droit d'établir périodiquement chez lui des réunions par souscription, il était évident que le bal donné au profit des artistes de la Gaîté, était exceptionnel; qu'il rentrait dans le but que se proposait la société, qui est de venir au secours de ceux qui sont dans le malheur; et qu'enfin la souscription ne se payant point à la porte, mais en échange de billets que des dames patronesses avaient mission spéciale de délivrer, on ne pouvait assimiler cette réunion à un bal public.

Le Tribunal a admis ces conclusions, et nous nous empressons de faire connaître ce jugement dans l'intérêt des malheureux artistes du théâtre incendié.

— Un jugement de la septième chambre avait condamné comme contrefacteurs de gravures, la dame Gallé et le sieur Deshayes, l'une en 500 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Morlot, propriétaire des gravures contrefaites, l'autre en 150 fr. d'amende seulement. Le sieur Shlatte, imprimeur lithographe, et le sieur Gallé avaient été renvoyés des fins de la plainte sur les conclusions même du ministère public. M. Morlot a appelé de ce jugement contre toutes les parties, et il demandait devant la Cour royale contre le sieur et dame Gallé et contre Shlatte 15,000 fr. de dommages-intérêts, et contre Deshayes 5,000 fr.

M. le président : Femme Gallé, qui a acheté les pierres lithographiques contrefaites représentant amour, coquetterie, souvenirs et regrets, abandon et repentir, qui se sont trouvées chez M. Shlatte ?

La femme Gallé : C'est moi, M. le président, c'est moi seule.

M. le président : Comment ! votre mari n'y a été pour rien ? C'est pourtant lui qui est à la tête de son commerce, et il n'est pas probable que vous ayez pris sur vous de faire une pareille chose.

La femme Gallé : Mon Dieu, Monsieur, c'est pourtant moi : il y a bien des choses que je prends sur moi sans en parler à mon mari. Mais vous ne savez peut-être pas que chez nous commerçans, c'est souvent la femme qui est la tête et le mari le bras. Nous avons tant de charges, des petits-enfants à élever, de vieux parens à soutenir, l'ambition de les faire vivre tous m'a perdue; je sais bien que j'ai mal fait; aussi, dès qu'on m'a prise, j'ai offert à M. Morlot de réparer le tort que je lui avais causé, et cependant j'ai encore toutes les épreuves qui avaient été tirées, je n'en ai pas vendue une seule.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Blanc, pour la partie civile, de M<sup>e</sup> Bouhier de l'Ecluze pour Deshayes, et de M<sup>e</sup> Baud pour le sieur et dame Gallé, la Cour a renvoyé Deshayes des fins de la plainte, et elle a condamné les époux Gallé en 1,000 fr., et Shlatte en 500 fr. de dommages-intérêts, et à deux ans de contrainte par corps.

— Aujourd'hui M. Desrivieux, gérant du *Brid'Oison*, a comparu devant la Cour d'assises, comme prévenu de s'être rendu coupable du double délit d'offense envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'un article intitulé : *Trilogie télégraphique, ou Paris, Lyon, Marseille*. La prévention a été soutenue par M. Didot, substitut de M. le procureur-général, et M<sup>e</sup> Hennequin a présenté la défense.

Déclaré coupable sur les deux questions, M. Desrivieux a été condamné à six mois de prison et 5000 fr. d'amende.

— En se séparant, MM. les jurés de la première quinzaine de mars ont fait une collecte dont le produit s'est élevé à 170 fr. destinés par moitié à la société de l'instruction élémentaire, et par moitié aux jeunes détenus.

— Caux est prévenu de vagabondage. Il s'en indigna. « Moi, sans état ! s'écrie-t-il, voilà qui est fort, très fort même. J'ai, M. le président, le premier de tous les états.

M. le président : Que vous n'exercez pas.

Caux : Je suis tout prêt à l'exercer, et si votre excellence a besoin d'un cuisinier, elle ne peut pas mieux s'adresser.

M. le président : Où exercez-vous votre métier ?

Caux : J'exerce mon art partout où je me trouve à l'exercer.

M. le président : Vous n'aviez pas d'asile quand on vous a arrêté.

Caux : J'arrivais à Paris, où, Dieu merci, je n'aurais pas manqué d'occupation. On dine à Paris, et partout où l'on dine bien, je suis sûr de ne pas mourir de faim.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer ?

Caux : Je me réclame moi-même, et d'ailleurs je ne manque pas de répondans. Ohé ! ohé ! les autres, est-ce que vous n'êtes pas venus ?

Plusieurs voix dans la foule : Voilà, voilà, présent !

Un des amis du prévenu s'approche de la barre, et déclare qu'il a déjà occupé Caux, et qu'il est prêt à lui donner de l'ouvrage.

Caux : Voilà, M. le président, ce que je me faisais l'honneur de vous annoncer.

Le Tribunal acquitte Caux, et renvoie à ses fourneaux ce cuisinier cosmopolite.

— Nourre est un vieil habitué de la police correctionnelle; il y comparait aujourd'hui pour la vingtième fois. Tout le monde connaît le vieux Nourre : il n'est pas de soir qu'on ne le rencontre au coin obscur de quelque rue, offrant ses petits livres, et accompagnant l'annonce assez comique qu'il en fait d'une foule de lazis assez grotesquement débités. Nourre a une réputation de carrefour assez bien établie; c'est le *Bobèche* ou le *Galimafré* de la rue. Mais Nourre n'a pas de privilège pour son théâtre en plein vent, c'est-à-dire qu'il n'a pas d'autorisation de la Préfecture de police pour débiter ses petits livres, ouvrages fort innocens du reste, et qui, le jour renseigné dans la plainte qui l'amène devant la police correctionnelle, se composaient du *Catéchisme poissard* et de la complainte du *Juif errant*.

M. le président : Vous êtes donc incorrigible ?

Nourre : Que voulez-vous, M. le président ? Je ne suis pas capitaliste. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire les autres fois, si je pouvais avoir seulement 10 francs, je m'en irais courir la province.

M. le président : En attendant, il vous faut une autorisation pour débiter vos écrits imprimés.

Nourre : Si vous voulez me donner un petit mot pour ces messieurs de la Préfecture de police, ils m'écouteront peut-être; mais il faut voir comme ils m'envoient promener quand je leur parle d'autorisation... Enfin, dire que voilà trente ans que je n'ai pas pu parvenir à avoir 50 sous à moi !

M. le président : Vous êtes vraiment incorrigible.

Nourre : Ma foi, Monsieur, à force de faire le fou pour faire rire les autres, je crois bien que je le suis un peu.

Le Tribunal condamne Nourre à quatre mois d'emprisonnement.

— Dans la nuit du 25 janvier, au milieu du bal qui se donnait à l'Odéon au profit des pauvres du 10<sup>e</sup> arrondissement, un individu assis à une table de bouillotte fut signalé comme ayant triché. Sur l'ordre d'un des commissaires du bal, il fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'escroquerie. C'est un jeune étudiant, nommé de Lauzat.

Voici les faits qui résultent des débats et surtout de la déposition d'un des commissaires préposés à l'inspection des jeux :

« On vint m'annoncer, dit le témoin, qu'il y avait à une table de bouillotte un jeune homme qui trichait et se donnait des brelans. Je m'approchai de la table, et j'épiai avec soin tous ses mouvemens. Un joueur venait d'être décafé, et pendant qu'on cherchait un rentrant, le prévenu s'empara des cartes étalées sur la table, bien que ce ne fût pas à lui à faire le ménage. Lorsque le rentrant se fut assis, le prévenu dit : « C'est à moi à faire. » Il fit avec le jeu qu'il avait préparé, et il eut un brelan de huit. J'ignorais comment il s'y prenait pour préparer les cartes; je l'examinai donc avec plus de soin. Un quart-d'heure après, je le vis ramasser les cartes en tournant les faces de son côté; puis de trois en trois cartes, il plaça un roi. Puis, quand il eut ainsi arrangé une partie du jeu, il plaça en dessus l'autre moitié, en la ployant un peu et lui faisant faire le pont. Les cartes furent prises par le joueur de gauche qui donna à couper. La coupe se fit ainsi que l'avait prévu de Lauzat, c'est-à-dire, à l'endroit où la moitié supérieure du jeu avait été ployée. De Lauzat avait 120 fr. devant lui. Les cartes furent données : un joueur eut trente et un et as, et le prévenu eut un brelan de rois. Il fit son tout; mais immédiatement, je mis la main sur son jeu, et je lui dis : « Vous venez de tricher; je vous ai vu. » Le prévenu pâlit, mais il ne parut pas aussi indigné que le serait un honnête homme faussement accusé. Il se contenta de dire que sur les 115 fr. qu'il avait devant lui, il avait 85 fr. de son argent. Je lui ordonnai de sortir du bal; mais le commissaire de police survint et cet individu fut arrêté.

M. le président : Combien avait-il mis d'argent au jeu ?

Le témoin : Il prétend avoir perdu 65 fr. dans trois premières caves. Après avoir perdu, il emprunta 20 fr. à un des assistans. « Avez-vous de la monnaie de 500 fr. », dit-il, j'ai un billet dans ma poche. Sur la réponse négative du prêteur, les choses en demeurèrent là. Quand on a fouillé de Lauzat, on n'a pas trouvé sur lui le billet de 500 fr. qu'il prétendait avoir.

Un des joueurs appelé comme témoin, déclare qu'il ne s'est pas aperçu des manœuvres du prévenu.

Le prévenu nie tous les faits qui lui sont imputés.

M<sup>e</sup> Wollis, après avoir rappelé les bons antécédens du prévenu, qui appartient à une famille honorable, s'attache à faire ressortir l'erreur dans laquelle a pu tomber le commissaire des jeux.

Malgré ses efforts, le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

— M. Laignel, ancien capitaine de vaisseau, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation contre M. Jal, homme de lettres, à l'occasion d'un passage du premier volume des *Scènes de la vie maritime*, ouvrage publié par M. Jal dans le courant de 1852.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi, de Gérando, fait observer que l'assignation donnée à M. Jal portant la date du 5 septembre 1854, tandis que le délit qui lui est imputé remonte à l'année 1852, il y a lieu de faire l'application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit

par six mois l'action publique pour le fait de diffamation, sauf la réserve de trois ans pour l'action civile.

Le Tribunal, admettant la prescription, a renvoyé M. Jal des fins de la plainte, sauf à M. Laignel à se pourvoir devant les Tribunaux civils, comme il avisera.

— « D'abord, Monsieur, il est bon que je vous dise que le particulier que vous voyez là-bas tranquille sur ce banc a débüté par me donner trois pichenettes. (On rit.) Oui, Messieurs, trois pichenettes sur le nez. Après ça il s'est en allé; et puis il est revenu plus tard, moi étant toujours bien tranquille à mon ouvrage; et puis cette fois-là il m'a détaché trois fameux coups de pied dans les os des jambes et ailleurs. Vous voyez qu'il y allait toujours trois par trois. Pour lors, moi ça me fâche, et je m'en mêle. Il en résulte une mêlée générale, et ma foi je n'ai pas eu le dessus, étant tombé au milieu d'un tas de saux et autres ustensiles de ma profession : j'ai donc encore porté les coups. Après ça, non content de cette conduite tout-à-fait d'un maladroît, il s'est permis de me traîner publiquement dans mon domicile de gredin, de brigand, etc., et tout ça, je ne sais pas pourquoi. Vous concevez que ce n'est pas agréable du tout pour un maître de maison; c'est pourquoi je me suis jeté dans les bras de la justice pour qu'on me la rende. J'ai mes témoins, allez. »

Le premier témoin déclare avoir vu donner des pichenettes sur le nez du plaignant ?

M. le président : Combien en avez-vous vu donner ?

Le témoin : Trois, mon respectable président.

M. le président : Et savez-vous bien ce que c'est qu'une pichenette ?

Le témoin : Pardine, un enfant sait ça; tenez, v'là ce que c'est qu'une pichenette : supposez que mon chapeau soit le nez de Monsieur, tic, tic, tic, voilà les trois pichenettes. (Hilarité.)

Au surplus le témoin ne se rappelle pas avoir vu donner de coups de pied; les injures incriminées seulement ont résonné à ses oreilles.

D'autres témoins viennent encore établir leur théorie sur les pichenettes; ils sont tuetés sur les coups, mais ont entendu les injures.

Le prévenu nie tout, jusqu'aux pichenettes, mais reconnaît avoir réclamé un peu vivement peut-être une petite somme que lui devait le plaignant, qui au reste n'a pas de conscience de demander 100 francs de dommages-intérêts « D'ailleurs, une supposition, ajoute-t-il, est-ce que c'est des coups que des pichenettes ? » (On rit.)

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, écartant le délit de coups, ne s'arrête que sur le chef des injures publiques, et condamne le prévenu à 16 francs d'amende pour tous dommages-intérêts.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, nous avons rendu compte de l'incident qui s'est élevé hier au Conseil de guerre, et de l'arrestation du témoin Cognen pour faux témoignage. Aujourd'hui nous apprenons que ce jeune militaire, après une demi-heure de réflexion dans la prison du Conseil, a demandé à rétracter sa déposition. Heureusement pour lui que la rédaction du procès-verbal n'était pas encore terminée, et que les membres du Conseil n'avaient pas donné leur signature. Sur l'ordre du président, les gendarmes ont ramené Cognen, qui, d'un air piteux, est venu déclarer que craignant d'être puni par ses chefs pour n'avoir pas empêché son camarade Legoff de vendre ses effets, il avait résolu de nier sa présence à la vente.

M. le colonel Delasbordes : Le Conseil a pitié de vous, et ayant égard à votre repentir, il veut bien, puisqu'il est temps encore, vous pardonner votre faux témoignage, qui, à la vérité, n'était ni pour ni contre l'accusé, mais qui n'en était pas moins un parjure. Sachez que lorsque un honnête homme a juré de dire la vérité, il doit tout dire, et qu'en ne le faisant pas, il s'expose au mépris public et à la sévérité de la loi.

Cognen, d'un air plus niais que méchant : Dam ! mon colonel, je n'ai jamais passé par là. Je n'avais jamais vu la justice. Je ne faisais pas de mal au camarade en ne disant rien, et je craignais que le sergent me coffrât à la salle de police.

M. le président : Le Conseil, tout en usant d'indulgence, n'a pas cru devoir laisser votre faute impunie; il fait prier le colonel de votre régiment de vous infliger quinze jours de salle de police. L'un de Messieurs les membres du Conseil, officier de votre régiment, veut bien se charger de cette mission.

Cognen, tout ébahi : La salle de police ! voilà ce que je craignais, la salle de police !...

Un gendarme, avec douceur : Allons, allons, mon garçon, la salle de police, ça vaut mieux que les travaux forcés; vous n'avez pas à vous plaindre.

Il emmène Cognen, qui paraît vivement affligé.

— La deuxième livraison de l'*Educacion maternelle*, par M<sup>me</sup> Amable Tâstü, paraîtra demain lundi chez Renduel et dans les bureaux de la *France pittoresque*, place de la Bourse.

— Le libraire Charles Gosselin met en vente un nouveau roman de M. Philippe Buzoni, auteur d'*Egmont*, ou *Paris et Saint-Cloud*. Ce roman est intitulé *Anselme*. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Furne, à qui l'on doit plusieurs belles suites de vignettes, vient de publier, pour l'*Histoire de la Révolution française* de M. Thiers, une suite de vingt-quatre beaux portraits. Les deux premières livraisons sont composées des portraits de Marie-Antoinette, Mirabeau, Louis XVI et Robespierre. Nous ne craignons pas d'avancer que cette fois encore nous n'avons rien à envier à la gravure anglaise. (Voir aux Annonces.)

— M. le président Troplong, dont les Commentaires sur les *Privileges et les Hypothèques* ont fait autorité au Palais dès leur apparition, remplit aujourd'hui, en donnant à ses nombreux lecteurs le Commentaire du titre de la *Prescription*, la plus grande partie de la tâche qu'il s'était imposée en annonçant le projet de compléter l'œuvre de M. Toullier. Le savant professeur de Rennes aura du moins la satisfaction de voir finir le monument auquel il avait consacré tant de veilles laborieuses. Nous rendrons compte à nos lecteurs de l'importante publication de M. Troplong. (Voir aux Annonces.)

# LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

Suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le titre de la vente; par M. TROPLONG, président à la Cour de Nancy. — Cet ouvrage fait suite à ceux de M. TOULLIER.  
 Mise en vente du **COMMENTAIRE DU TITRE DE LA PRESCRIPTION.**  
 2 forts volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

2 sous la feuille FURNE, CHARLES GOSSELIN, PERROTIN, ÉDITEURS. 4 sous la gravure de texte, 16 pag. sur acier.

## WALTER SCOTT,

TRADUCTION COMPLÈTE PAR DEFAUCONPRET.

Publiée par livraisons de 48 pages in-8°, sur papier des Vosges, non mécanique, et une gravure sur acier, ou de 80 pages sans gravures. Prix de chaque liv., renfermée dans une couverture imprimée, CINQUANTE CENTIMES.

Il paraît une ou deux livraisons tous les jeudis. Dix-huit livraisons ont été publiées; les 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> paraîtront le 19 mars; il y aura alors quatre romans complets et le commencement d'un cinquième. On peut se procurer les ouvrages terminés brochés en un volume, savoir :

**WAVERLEY**, avec la Préface générale, l'Introduction nouvelle, les Notes et Notices historiques, et un Commentaire très étendu de M. Amédée Pichot, plus 4 belles gravures sur acier (neuf livraisons). Prix : 4 fr. 50 c.

**GUY-MANNERING**, avec l'Introduction nouvelle, les Notes, Notices et Légendes, et le Commentaire, plus 4 belles gravures sur acier (sept livraisons). Prix : 3 fr. 50 c.

MM. les Souscripteurs remarqueront que les additions nombreuses et étendues, jointes au luxe typographique et aux belles gravures, font de cette édition, dont il a été déjà placé 15,000 exemplaires, l'édition la plus magnifique et la moins chère qui ait jamais été publiée. Elle est inutile de revenir sur le mérite du beau travail de M. Defauconpret; cette traduction, justement appréciée en France, avait, on le sait, obtenu l'approbation de Walter-Scott, qui communiquait à M. Defauconpret, avant leur publication, le manuscrit de ses romans.

**L'ANTIQUAIRE**, avec l'Introduction nouvelle, les Notes et Légendes et le Commentaire, plus 3 belles gravures sur acier (sept livraisons). Prix : 3 fr. 50 c.

**ROB-ROY**, avec une Introduction historique et des Notices de plus de cent pages d'étendue, le Commentaire et 4 belles gravures sur acier (huit livraisons). Prix : 4 fr.

En Vente à la Librairie de CHARLES GOSSELIN :

# ANSELME,

PAR PHILIPPE BUZONI. — Deux volumes in-8°. Prix : 45 fr.

POUS PARAÎTRE INCESSAMMENT :

**LUIZ DE SOUZA,**

Par FERDINAND DENIS. — 2 vol. in-8°.

**MALADIES DU SIÈCLE**

Par l'ÉDOUARD ALLETZ. — 1 vol. in-8°. (423)

# LOIS MUNICIPALES,

Par M. DUQUENEL, avocat à la Cour royale de Paris.

C'est le guide le plus simple et le plus complet pour les maires et pour les administrés dans leurs rapports avec l'Administration. 2 forts vol. in-8°, 14 fr. et 19 fr. franc de port. Chez l'Auteur, rue Louis-le-Grand, 26. (Affranchir.)

## Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouements et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAULLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (425)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ  
au Tribunal de commerce de la Seine, rue des  
Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 4<sup>e</sup> mars 1853, enregistré :

Entre M. HENRI MUNSTER, négociant, demeurant à Paris, rue Joubert, n. 22, d'une part;

Et la personne y dénommée, d'autre part;

Appert, une société en commandite entre les sus-nommés, a été établie à Paris, sous la raison et avec la signature sociale HENRI MUNSTER et C<sup>e</sup>, pour le commerce de joaillerie pendant cinq années, à courir du 1<sup>er</sup> mars 1853, pour finir à pareille époque le 1<sup>er</sup> mars 1858. M. HENRI MUNSTER a seul la signature sociale comme seul garant et responsable;

L'apport du commanditaire consiste en une somme de 100,000 fr., qui seront versés dans la caisse sociale, 20,000 fr. le 20 mars 1853, 50,000 fr. au fur et à mesure des rentrées faites par la liquidation de l'ancienne société SCHWARTZ et MUNSTER, et la succession SCHWARTZ, et 30,000 fr. à la fin de la liquidation de la dite société SCHWARTZ et MUNSTER. (435)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 février 1853, fait entre le sieur ANTOINE-XAVIER HENRY, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Feydeau, n. 22, d'une part;

Et le sieur JEAN-FRANÇOIS STALISLAS LESENNE, aussi marchand tailleur, même demeure;

Ledit acte dûment enregistré à Paris, le 14 mars 1853, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que la société de fait ayant existé entre les parties pour le commerce de marchands tailleurs d'habits, est et demeure dissoute, et que les sieurs HENRY et LESENNE en sont liquidateurs conjointement et sans pouvoir agir séparément;

A l'effet de publier et déposer ces présentes, tous pouvoirs sont donnés à M<sup>e</sup> Beauvois, agréé.

Pour extrait. (416)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 18 mars, midi.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, articles de coutellerie, et autres objets. Au compt. (418)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.



Il paraît depuis janvier 1834, sous le titre d'Annales de la Législation et de la Jurisprudence française (par 12 livraisons, 40 fr. franc de port. — Bureaux, à Paris, rue Ste-Anne, n. 74), un Recueil qui a rapporté dans sa 4<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> 70 lois ou ordonnances; 2<sup>e</sup> 4,230 décisions de la Cour de cassation, des Cours souveraines et de la régie de l'enregistrement. Il contient donc autant de substance que ceux qui coûtent 3 fois plus, et il a pour base un autre ouvrage (en souscription sans rien payer, au prix de 4 fr. 25 c. la livraison de 4 feuilles) intitulé: Corps de la Législation d'un intérêt général et de la Jurisprudence française, depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, qui moyennant 25 ou 30 fr., pourra tenir lieu de collection, coûtant en semble actuellement 7 ou 80 fr. Nota. La table des Annales de 1834 et le dernier numéro de 1835 seront envoyés à qui les demandera franco. (422)

FURNE, éditeur, quai des Augustins, n. 39.

# PORTTRAITS

POUR L'HISTOIRE DE LA

## RÉVOLUTION FRANÇAISE, DE M. THIERS,

Gravés sur acier, d'après les documents les plus authentiques,

Par MM. JOUBERT, MARCKL, PELÉE, BERTONNIER, MAUDUIT, MARTINET, GOUTIÈRE, HOPWOOD, CAROU, ETHIOW.

On a publié plusieurs suites de gravures sur la Révolution française, sans jamais reproduire d'une manière authentique les portraits des principaux acteurs de cette grande époque. C'est cette lacune que nous nous proposons de remplir, en offrant au public une collection de 24 portraits, gravés d'après les meilleurs documents.

Cette collection, publiée principalement pour l'excellente Histoire de la Révolution française de M. Thiers, peut également faire partie de tout autre ouvrage sur le même sujet, tel que l'Histoire de M. Mignet, celle de Montgaillard et celle de M. Tissot.

Cette suite se composera de 24 portraits, gravés avec le plus grand soin, par les premiers artistes. La 1<sup>re</sup> livraison, composée des portraits de Marie Antoinette et de Mirabeau, et la 2<sup>e</sup>, composée des portraits de Louis XVI et de Robespierre, sont en vente; les autres livraisons suivront de dix jours en dix jours.

PRIX DE CHAQUE PORTRAIT : 40 CENTIMES; SUR PAPIER DE CHINE, 60 CENTIMES.

On souscrit à Paris, chez FURNE, Libraire-éditeur, quai des Augustins, n. 39; LECOINTE, quai des Augustins, n. 49; et chez tous les dépositaires de Paris et des départements.

LISTE DES PORTRAITS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE :

Louis XVI, Marie-Antoinette, M<sup>me</sup> Elisabeth, M<sup>me</sup> de Lamballe, Mirabeau, Dumouriez, Danton, Robespierre, Saint-Just, Barnave, Vergniaud, Camille Desmoulins, Lafayette, M<sup>me</sup> Roland, Marat, Charlotte Corday, Bailly, Charette, Larochejaquequin, Hoche, Marceau, Pichegru, Bonaparte, général. (421)

4 FR.

la Boîte

de

36

Capsules.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

**CAPSULES GÉLATINEUSES DE COPAHU**

PERFECTIONNÉES PAR A. MOTHEZ RUE S. ANNE 21

POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES

Ces capsules, préparées sous la direction de M. DUBLANG, pharmacien, et honorées de l'approbation de l'Académie royale de médecine de Paris, offrent l'avantage inconnu jusqu'à ce jour de prendre le baume de copahu pur sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et sans nuire à l'estomac. L'on suit ainsi, sans dégoût, le traitement de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, et avec la certitude d'une prompt guérison, ainsi que cela a été constaté par les attestations des principaux médecins des hôpitaux de Paris, qui emploient journellement ce précieux remède, ainsi renfermé dans les capsules gélatineuses.

S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTHEZ, rue Ste-Anne, n. 21, à Paris, ou à M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire-général, rue du Temple, n. 49, à Paris. — Dépôts chez tous les pharmaciens de Paris, dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Voir les Affiches.) (401)

**MEMENTO.** Pastilles de LÉYÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; placé Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 de ce mois.) (341)

rer avec le plus grand soin les chocolats ANALEPTIQUE au salep de Perse, tonique au café moka et autres, d'après la prescription du médecin. Seul dépôt à Paris, rue du Petit Bourbon, n. 12. (404)

## FAAM, plante précieuse,

Apportée en 1828 et employée en médecine depuis cette époque par un grand nombre de médecins qui l'emploient pour combattre les rhumes, la coqueluche, certaines phthisies pulmonaires, l'asthme et les affections spasmodiques nerveuses de l'estomac. Un sirop et des pastilles d'un goût très agréable et possédant toutes les propriétés de la plante sont préparés par Diol, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, en face le Palais-Royal. (397)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

Eaux Naturelles.

de

VICHY,

4 fr. la boîte.



PASTILLES

DE

VICHY,

2 fr. la boîte,

4 fr. la 1/2 boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot Vichy, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet ci-dessus et la signature des Fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les atteintes de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle.

(Voir l'instruction avec chaque boîte.)

Sous-dépôts : chez Dublac, c. rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 43; et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (428)

## PH<sup>e</sup> COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végétal DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPARILLE, c'est en signaler l'usage pour les maladies secrètes, dartes, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau. Le copahu détériore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

## Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 46 mars.

CHAMPEAUX et C<sup>e</sup>, négociants. Reddito de compte. Heur. 11

VANDAEL, Md tailleur. Côté rue

du mardi 47 mars.

MOREAU, doreur. Côté rue 12  
 CLARET, chapelier. Syndicat 12  
 CHAPPELET, CHEVALIER et C<sup>e</sup>, Brassiers. Concordat 12  
 LAROCHE, chapelier. Concordat 1  
 CORAZZA, limonadier. Reddito de compte 1  
 LAROCHEAU, anc. corroyeur. Verific. 1  
 LARRIVÉ, fabr. de barèges et voiles de gaze. Synd. 2

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mars.	heurt.
MALLET, armurier, le	18	9
GONNOT, Md de draps, le	18	9
HESSE, négociant, le	19	10
DE LAUNAY, agent d'affaires, le	19	12
MARION, ancien carrier, le	20	12
EUSSON, fabricant de gants, le	21	2
DUVAL, raffineur de sucre, le	21	11 1/2
DAMIN et V <sup>e</sup> DAIGNEY, limonadiers, le	21	11 1/2

## PRODUCTION DE TITRES.

PAUQUET, tanneur à Paris, rue de l'Oursine, 7. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 12.  
 CHENOT, Md de porcs, rue Gros-d'Arcy, à Vaugirard. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 12.  
 BOUFON, Md tailleur à Paris, rue de la Fayette, 6. — Chez MM. Simon Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, 13; Boulanger, rue des Bons-Enfants, 7.

## DECLARATION DE FAILLITES.

LANGLOIS, gantier à Paris, rue St-Denis, 187. — Jugé-com. M. Lévayville; agent, M. Morel, rue Ste-Appoline, 2.  
 STYON, entrep. de serrurerie à Paris, rue Tiquetonne, 27. — Jugé-com. M. Wurtz; ag. M. Auger, quai de la Nécessité.  
 ROYER, Md de sables à Fontenay-aux-Roses. — Jugé-com. M. Michel; agent, M. Pochard, passage des Deux-Perrons, 6.

## BOURSE DU 14 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	167 10	167 35	167 10	167 25
— Fin courant.	167 20	167 45	167 20	167 40
Empr. 1831 écap.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 95	80 10	79 95	80 10
— Fin courant.	80 5	80 20	80 5	80 15
R. de Napl. compt.	96 80	96 95	96 80	97 10
— Fin courant.	96 95	97 10	96 95	97 10
R. perp. d'Esp. et.	48 1/4	48 1/4	48	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.